

Fête Votive 2024

Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code Civil et notamment l'article 1385,

Vu la Loi 95-73 du 21 janvier 1995 et le décret 96-926 du 17 octobre 1996 réglementant l'utilisation des caméras de vidéo protection ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu la circulaire préfectorale en date du 23 avril 2019 relative à l'organisation des fêtes traditionnelles dans le département du Gard ;

Vu le mémento à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édité par la Préfecture du Gard « Edition 2022 » ;

Considérant les demandes d'occupation du domaine public à l'occasion de la fête votive 2024 (forains, manèges...),

Considérant qu'à cette occasion, il convient de prendre toute mesure utile en vue de prévenir tout accident et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation,

Considérant qu'à l'occasion de la fête votive 2024, il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement et l'organisation des manifestations ;

ARRETE

Article 1 : Durée

La fête votive se déroulera du mercredi 14 août au mercredi 21 août inclus.

Article 2 : Installations festives

Pour permettre l'occupation du domaine public de la commune, par les forains, le stationnement sera interdit sur les voies suivantes, du mercredi 14 août à 14h00 au mercredi 21 août 2024 inclus :

- Place Saint Jean
- Avenue de la Poste (pour la portion comprise entre la rue de la cigale et la Place Saint Jean)
- Avenue de la République (pour la portion comprise entre la rue de l'Horloge et la Place Saint Jean)

- Avenue de Provence (pour la portion Place Maurice MATTEI – Rue du Valatet)

Article 3

La signalisation relative aux dispositions précitées sera mise en place par la commune.

Article 4

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires, à la diligence des forces de police ou de gendarmerie.

Article 5 : Responsabilités et assurances

Chaque partie organisatrice d'une manifestation prendra en charge en ce qui la concerne, l'organisation et la sécurité de cette manifestation qui sera placée sous son entière responsabilité.

Les organisateurs contracteront à cet effet les assurances nécessaires auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Article 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation.

Article 7

- Le Maire de la Commune de REDESSAN ;
- La Secrétaire Générale ;
- Les agents de Police Municipale ;
- La Gendarmerie Nationale ;
- Les organisateurs ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur Le Préfet, Représentant de l'Etat et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet du département
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Marguerittes

Fait à Redessan, le 12 août 2024

Le Maire,



Fabienne RICHARD - TRINQUIER